MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée par arrêté préfectoral n°13-2025-01-24-00003 du 24 janvier 2025

Objet de la consultation

Aménagement d'une Voie Réservée aux Transports en Commun sur l'A7 entre PR 276+580 et le PR 275+050

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 19 mai 2025 à 22 h 00 (heure locale de l'adresse du RMO)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
2-1. Définition de la procédure	5
2-2. Décomposition en tranches et en lots	5
2-3. Nature de l'attributaire	5
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières	6
2-5. Variantes	6
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles	6
2-7. Exigences minimales de la négociation	6
2-8. Délai d'exécution des travaux	6
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation	6
2-10. Délai de validité des offres	6
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense	6
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau	7
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	7
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain	7
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels	7
2-16. Clauses sociales et environnementales	7
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	8
3-1. Solution de base	9
3-2. Variantes	12
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFR NEGOCIATION	
4-1. Sélection des candidatures	12
4-2. Jugement et classement des offres	13
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE	15
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation	15

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique	16
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	17

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Le CCAG invoqué dans ce document est le CCAG-Travaux de 2021.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne la création d'une voie réservée aux bus sur la BAU de l'A7 dans le sens Marseille vers Lyon, comprise entre le PR 276+580 et le PR 275+050, soit un linéaire de 1,5 kilomètre.

Les travaux comprennent:

- l'élargissement et/ou le renforcement de la BAU sur l'ensemble du tracé ;
- la reprise des dispositifs de retenue impactés par les travaux d'élargissement ;
- l'élargissement en rive le long du chemin de la Guillermy et la reconfiguration du chemin de la Guillermy ;
- la reprise de l'assainissement pluvial de plateforme.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le lieu d'exécution est la commune de Marseille (13)

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie, l'acheteur n'étant pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu:

- soit avec une entreprise unique;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 270 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

- **A.** Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :
 - Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS);
 - Les modalités pratiques de coopération entre le coordonateur SPS et les intervenants ;
- **B.** Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT) Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le maître d'ouvrage a décidé de faire application des dispositions des articles L.2112-2 et R.2111-10 du CCP en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

Pour l'exécution du marché, chaque entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'objectif exprimé en heures d'insertion est indiqué à l'article 11.1 du CCAP.

Le maître d'ouvrage a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion. Dans ce cadre, la PLIE Marseille Provence Métropole Centre se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

PLIE Marseille Provence	Johan TILMANT
Métropole Centre	jtilmant@emergences-asso.fr
	06 30 41 48 60

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Conformément à l'article n° 7 du CCAG, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur. À cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Ces conditions sont les suivantes :

- établissement d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES),

Elles sont détaillées dans la NRE. La remise des documents est prévue à l'article 9.5 du CCAP et au chapitre 10 du fascicule A du CCTP.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents

techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

1. BORDEREAU 0 : Pièces de consultation

- 1.1 Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)
- 1.2 Règlement de la Consultation (RC)

2. BORDEREAU 1 : Pièces contractuelles

- 2.1 Acte d'Engagement (AE)
- 2.2 Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe « Cahier des règles de sécurité DIRMED »
- 2.3 Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
 - Fascicule A: Prescriptions générales
 - Fascicule C: Travaux préparatoires et remise en état du site
 - Fascicule D: Terrassements
 - Fascicule F: Assainissement
 - Fascicule G: Chaussées
 - Fascicules H2 ET H3: Dispositifs de retenue
 - Fascicule H4: Signalisation Horizontale
 - Fascicule H5: Signalisation Verticale
 - Fascicules H6: Boucles de comptage
- 2.4 Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF)
- 2.5 Détail Estimatif (DE)
- 2.6 Cadre de Décomposition des Prix Forfaitaires (CDPF)
- 2.7 Cadre de Sous-Détail des Prix Unitaires (CSDPU)
- 2.8 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)
- 2.9 Le Cadre du Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ)
- 2.10 Le Cadre du Schéma Organisationnel du Plan de respect de l'Environnement (SOPRE)
- 2.11 Le Cadre du dossier d'exploitation sous chantier (DESC)
- 2.12 La Notice d'exploitation sous chantier (NESC)
- 2.13 La notice de respect de l'environnement (NRE)
- 2.14 Dossier de plans
 - 2.14.1 Plan de situation
 - 2.14.2 Vue en plan de l'existant
 - 2.14.2.1 Vue en plan de l'aménagement existant
 - 2.14.2.2 Vue en plan des réseaux existants
 - 2.14.3 Vue en plan géométrie
 - 2.14.4 Profils en long
 - 2.14.5 Profils en travers types
 - 2.14.6 Vue en plan de signalisation et d'équipements
 - 2.14.6.1 Section courante A7
 - 2.14.6.2 Chemin de la Guillermy

- 2.14.7 Vue en plan d'assainissement
- 2.14.8 Vue en plan réseaux secs
- 2.14.9 Vue en plan chaussées
- 2.14.10 Plan de démolition

3- BORDEREAU 2 : Pièces non contractuelles

- 3.1 Données chaussées amiante/HAP
- 3.2 Fiche travaux A7 CM 275+675 à 274+920
- 3.3 Données passage caméra
- 3.4 Cahier des profils en travers

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant :
 - L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

• Le bordereau des prix et détail estimatif : cadres ci-joints à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

• Une décomposition du/des prix forfaitaire(s) n°: 101 à 108 et 209;

Toute décomposition de prix forfaitaire demandée ci-dessus sera présentée de manière détaillée comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le candidat et le prix de l'unité correspondant, limité aux déboursés ou frais directs; il sera, en outre, précisé quel est, pour les prix d'unité en question, le pourcentage des frais généraux et impôts et taxes autres que la TVA, ainsi que la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

• Un sous-détail du/des prix unitaire(s) n° :109.4, 109.5, 111, 110.2, 301, 402, 505, 603, 701;

Tout sous-détail d'un prix unitaire demandé ci-dessus donnera le contenu du prix en distinguant :

Les déboursés ou frais directs;

Les frais généraux, impôts et taxes autres que la TVA exprimés par des pourcentages des déboursés définis ci-dessus ;

La marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s):

- <u>Un mémoire technique</u> composé de 4 documents décrivant :
 - 1 Le planning prévisionnel des tâches en période de préparation, (remise des études, des plans et des fiches d'agrément...),
 - 2 Le programme d'exécution des travaux en respect des contraintes d'exploitation imposées,
 - 3 La méthodologie (moyens humains et matériels) projetée pour chaque section de travaux (Section courante, chemin de Guillermy, bretelle des Aygalades),
 - 4 Le dossier d'exploitation sous chantier.
- <u>Le SOPAQ</u> (Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité) cadre ci-joint à compléter servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'assurance de la qualité (PAQ) permettant de :
 - O présenter l'organisation générale du chantier (comprenant notamment un organigramme, la description des fonctions, la présentation des équipes d'encadrements avec les CV et références de chantier suivis),
 - O démontrer la maîtrise de la planification (description des moyens et des cadences envisagés, présentation du planning) de la réalisation (certifications et références),
 - O démontrer la maîtrise des études d'exécution (présentation du planning d'études, des moyens personnels « CV références » et matériels),
 - O démontrer la maîtrise des procédures d'exécution et des contrôles, y compris fourniture et sous traitants (listes des procédures, présentation des fiches types (point d'arrêt, contrôle, agrément matériaux) gestion des fournitures et des sous-traitants).
- Une notice d'organisation générale Environnement. Cette notice comprendra :
 - O Le SOPRE : cadre ci-joint à remplir, dater et signer
 - O Une analyse préalable du contexte environnemental et des contraintes à prendre en compte, en conformité avec les exigences définies par le maître d'Ouvrage dans la NRE (Notice de Respect de l'Environnement);
 - O L'organisation mise en place, avec mention des missions et responsabilités des personnels en charge de l'application du plan respect de l'environnement;
 - O Les dispositifs prévus pour maîtriser ou réduire les impacts environnementaux ;
 - O La nature et la situation des travaux et/ou des tâches d'exécution concernées par des

dispositions spécifiques relatives à l'environnement, avec mention des nuisances et risques potentiels au regard de l'environnement en lien avec ces tâches ;

- O Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
- O Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
- O Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 10 de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

 L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

Le maître d'ouvrage commencera par examiner les offres, seules les candidatures des soumissionnaires susceptibles d'être retenues seront analysées.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Le RMO ne prévoit pas de négociation des offres.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations, apprécié sur le montant de l'offre indiquée dans le DQE éventuellement rectifié;	60 points
La note de l'offre n sera donnée par la formule :	
Note (n) = 60 x (montant de l'offre la plus basse / montant de l'offre)	
Ce montant rémunère le titulaire pour l'ensemble des travaux et prestations nécessaires à une parfaite exécution des ouvrages.	
La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu des 3 sous-dossiers ci-dessous :	40 points
La note globale « valeur technique » sera attribuée sur 40 points par application des pondérations suivantes :	
• Sous dossier 1 Mémoire technique noté sur 30 points au vu des 4 rubriques ou documents définis ci-dessous par application des sous-pondérations suivantes :	
1 - Le planning prévisionnel des tâches en période de préparation, (remise des études, des plans et des fiches d'agrément), noté sur 5 points ;	
2 - Le programme d'exécution des travaux en respect des	

Critère d'attribution	
contraintes d'exploitation imposées, noté sur 5 points;	
3 - La méthodologie (moyens humains et matériels) proj pour chaque section de travaux (Section courante, chemi Guillermy, bretelle des Aygalades), notée sur 15 points	n de
4 – Le dossier d'exploitation sous chantier notée su points.	ır 5
us dossier 2 Schéma Organisationnel du l Assurance Qualité noté sur 5 points avec comme s ndérations :	
 1 - Organisation générale du chantier, notée sur 2 points 2 - maîtrise de la planification de la réalisation, notée sur point 3 - maîtrise des études d'exécution, notée sur 1 point 4 - maîtrise des procédures d'exécution, y compris fournit et sous traitants, notée sur 1 point 	
us-dossier 3 - les performances en matière nvironnement, jugés au regard des éléments de la Notice rganisation générale Environnement et du SOPRE, notées oints avec sous-pondérations :	
- Notice d'organisation générale Environnement notée s oint,	ur 3
Analyse du contexte environnemental notée sur 1 po	int
Thinly so the contents on the intermedian notice but I po	
 Organisation mise en place sur le chantier pour répos aux contraintes du chantier notée sur 1 point, 	ndre

Ces éléments seront appréciés selon le barème et les pas suivants :

	Note sur 1	Note sur 2	Note sur 3	Note sur 5	Note sur 15
Très bon	1	2	3	5	15
Bon	0,75	1,5	2,25	3,75	11,25
Moyen	0,5	1	1,5	2,5	7,5

2 - Schéma organisationnel du Plan de Respect de

l'Environnement rempli, daté et signé, noté sur 2 points.

Insatisfaisant	0,25	0,5	0,75	1,25	3,75
Très insatisfaisant	0	0	0	0	0

Les notes techniques seront redressées. Ainsi, le candidat ayant obtenu la meilleure note (Nmax) se verra attribuer le maximum des points, à savoir 40 points.

Le redressement suivra le calcul ci-après.

Note redressée (Nvtr) du candidat (C) ayant obtenu la note N(C) :

Nvtr(C) = 40 x [N(C) / Nmax]

L'offre économiquement la plus avantageuse sera jugée au regard de la note globale (N) établie de la manière suivante :

$$N = N_P + N_{VTR}$$

dans laquelle:

 N_P = note attribuée au critère prix,

 N_{VTr} = note redressée attribuée au critère valeur technique.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

<u>ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE</u>

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (https://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence indiquée dans l'avis de marché.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée SG/ILCP
16 rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 03

Copie de sauvegarde pour :

« Aménagement d'une Voie Réservée aux Transports en Commun sur l'A7 entre PR 276+580 et le PR 275+050 »

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(*):

« NE PAS OUVRIR »

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation ([http://www.marches-publics.gouv.fr]) sous la référence précisée au 5-1.

^(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Les candidats désirant se rendre sur le site devront s'adresser à/au :

CAM (Centre Autoroutier de Marseille)
Chemin du Commandant Jean-Francois Matteï
13240 Septèmes Les Vallons
04 91 96 35 00
cam-exploitation.cam.du.dirmed@developpement-durable.gouv.fr

Dans le cadre de ces visites, les candidats ne seront pas autorisés à interroger l'exploitant sur le projet ou sur la consultation. Pour rappel, toute question doit être adressée au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre via la plateforme de dématérialisation des marchés publics ([http://www.marches-publics.gouv.fr]).